

SOMMAIRE :

Nomination de Mr. FOURN Gaston
Bernard dans le Corps de la
Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;

VU le Décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 modifié par le Décret n°65-68/PC-SGG du 3 Mars 1965 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant statut de la Magistrature Dahoméenne;

VU la loi n°65-3 du 20 Avril 1965 fixant la Composition, l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats;

VU le Décret n°62-380/PR-MJL du 5 Septembre 1962 ayant nommé Monsieur FOURN Gaston Bernard Juge Suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou;

VU la requête du 6 Avril 1965 de Mr. FOURN Gaston sollicitant son intégration dans la Magistrature Dahoméenne;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRET :

ARTICLE 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 80 de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, Mr. FOURN Gaston Bernard, Licencié en Droit, Diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est nommé dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne, au 3^e grade 2^e échelon à compter du 5 Septembre 1962.

ARTICLE 2.— Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage passé au C.N.E.J.

...../.....

ARTICLE 3.- Sont constatés à compter des dates ci-après indiquées les avancements d'échelon de Mr. FOURN Gaston Bernard :

Magistrat du 3° grade 3° échelon : 5.9.62 ancienneté épuisée
Magistrat du 3° grade 4° échelon : 5.9.64.

ARTICLE 4.- Les nomination et avancements constatés au titre des années 1962 et 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 5.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-09, article 1er du Budget National Exercice 1965.

ARTICLE 6.- Mr. FOURN Gaston Bernard est nommé Président par intérim du Tribunal de Première Instance de 2° classe d'Abomey.

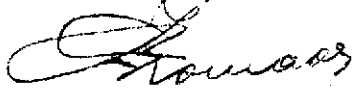
ARTICLE 7.- Mr. FOURN, prêtera avant d'entrer en fonctions, le serment prévu par la loi.

ARTICLE 8.- Jusqu'à l'installation du Tribunal d'Abomey Mr. FOURN Gaston Bernard continuera d'exercer les fonctions de Juge de Section d'Abomey.

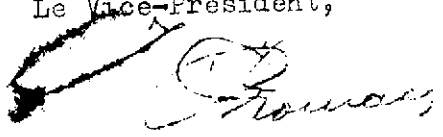
ARTICLE 9.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République

Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement


J. AHOMADEGBE-TOMETIN -

Fait à COTONOU, le 17 Sept. 1965
pr le Président de la République absent
Le Vice-Président,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

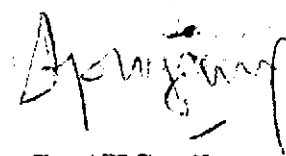
AMPLIATIONS :

PR	5
PC	15
MJL	5
Ministères	9
SGG	4
CF	2
Trésor	1
PG	2
PCA	2
Proc.Rép.	1
Intéressé	1
J.O.R.D.	1

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation


A. ADANDE -

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan


F. APLO GAN -